

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Fête de la Musique
Centre ville
Du mercredi 21 juin au jeudi 22 juin 2023

Arrêté n° 06BB0489

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le territoire de la Ville de Nantes à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Titre I – Dispositions relatives à la Circulation

Article 1 - Du mercredi 21 juin 2023 à 18h00 au jeudi 22 juin 2023 à 3h00, la circulation des véhicules, exceptée celle des bus, est interdite :

- rue du Calvaire,
- cours des 50 Otages.

Article 2 - Du mercredi 21 juin 2023 à partir de 19h00 au jeudi 22 juin 2023 jusqu'à la fin des opérations de nettoyage, la circulation des véhicules est interdite dans les voies situées à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes :

- cours Commandant d'Estienne d'Orves,
- boulevard Jean Philippot,

- rue Félix Eboué,
- rue Maréchal de Lattre de Tassigny,
- rue Piron,
- place Graslin (inclus dans le périmètre),
- rue Racine, entre la place Graslin et la rue Franklin (inclus dans le périmètre),
- rue Franklin,
- place Delorme,
- rue Camille Berruyer,
- place Newton,
- rue Marceau, entre la place Newton et la place Aristide Briand,
- place Aristide Briand,
- rue Alphonse Gautté,
- rue Mercoeur,
- place de Bretagne
- rue Léopold Cassegrain,
- place Saint Similien,
- rue de Bel Air,
- terre-plein Talensac,
- rue Moquechien,
- place du Pont Morand,
- place du Port Communeau,
- rue de Strasbourg,
- cours John Kennedy.

Article 3 - Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 4 - Le jeudi 22 juin 2023 à partir de 1h00 le nettoyage du domaine public incombe au pôle de proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - A l'issue de la Fête de la Musique, la réouverture du dispositif de circulation est subordonnée aux opérations de nettoyage citées à l'article précédent.

Article 6 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 7 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 8 - La surveillance de la signalisation en matière de circulation incombe aux services de Police.

Titre II – Circulation des Tramways

Article 9 - Du mercredi 21 juin 2023 à partir de 19h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 2h30. Ces horaires pourront varier en fonction de l'affluence du public :

- la ligne 1 du tramway sera interrompue entre les stations « Duchesse Anne Château » et « Médiathèque »,

- la ligne 2 du tramway sera interrompue entre les stations « 50 Otages » et « Hôtel Dieu »,
- la ligne 3 du tramway sera interrompue entre les stations « Bretagne » et « Hôtel Dieu ».

Titre III – Dispositions relatives au Stationnement et à l'Occupation du Domaine Public

Article 10 - Du mercredi 21 juin 2023 à 19h00 au jeudi 22 juin 2023 à 2h00, les 3 véhicules des associations de secourisme sont autorisés à stationner :

- place des Petits Murs, (1)
- square de la Bourse, (1),
- parvis Neptune (1).

dans le cadre des postes de secours.

Article 11 - Du mercredi 21 juin 2023 à 19h00 au jeudi 22 juin 2023 à 1h00, les 11 véhicules assurant le dispositif de renforcement de fermeture de circulation sont autorisés à stationner :

- cours des 50 Otages, entre la rue Le Nôtre et l'allée Duquesne (sur voie de tramway) (1) + (1) + (1),
- rue de la Boucherie, en face de la rue Beaurepaire (sur la voie de tramway) (1),
- rue du Calvaire, au droit de la place des Volontaires de la Défense Passive (1),
- place du Commerce, en face du cours Franklin Roosevelt (sur la voie de tramway) (1),
- allée Duguay trouin, à son débouchée dans la prolongement de la place de la petite Hollande (1),
- cours Olivier de Clisson, entre les deux portions de voies de la rue Kervégan (sur voie de tramway) (1) + (1),
- allée du Port Maillard, à hauteur du n° 3 (sur la voie de tramway) (1),
- rue de l'Hôtel de ville, angle de la rue Armand Brossard (1),

Article 12 - Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 11 devront être présents en permanence à proximité de leur véhicule afin de garantir un accès aux véhicules de secours.

Article 13 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 14 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur les deux zones contrôlées citées à l'article 10 et 11 se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 15 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 16 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 17 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 18 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 19 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Titre IV – Accès aux Parkings Couverts

Article 20 - Du mercredi 21 juin 2023 à 19h00 au jeudi 22 juin 2023 à 3h00 :

- les usagers du parking **Decré-Bouffay** devront impérativement suivre la déviation mise en place à la sortie dudit parking et emprunter les voies suivantes :
 - rue du Moulin,
 - place de l'Hôtel de Ville,
 - rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque, entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue de Strasbourg,
 - rue de Strasbourg.
- les usagers du **Parking Bretagne** accéderont et sortiront uniquement par la place Bretagne.

Titre V - Sonorisation

Article 21 - Du mercredi 21 juin 2023 à 19h00 au jeudi 22 juin 2023 à 1h00, la musique amplifiée est autorisée uniquement dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}.

Article 22 - A l'occasion de la fête de la musique susvisée, l'installation des musiciens n'est pas autorisée sur les voies de circulation.

Article 23 - Pendant la même durée, toute émission sonore dans le cadre de la fête de la musique, est interdite à l'intérieur et sur le périmètre constitué par les voies suivantes :

- chaussée de la Madeleine,
- place Aimée Delrue,
- quai Moncoussu,
- rue Gaston veil,
- boulevard Jean Philippet, entre la rue Gaston Veil et le cours Olivier de Clisson,
- cours Olivier de Clisson, entre le boulevard Jean Philippet et la place Alexis Ricordeau,
- place Alexis Ricordeau.

Titre VI – Postes de Secours et Dispositions de Sécurité

Article 24 - Du mercredi 21 juin 2023 à 19h00 au jeudi 22 juin 2023 à 4h00, les deux postes de secours terrestres tenus par l'UNASS et La Protection Civile seront installés :

- place des Petits Murs,
- square de la Bourse.

Le poste de secours du quai des Antilles sera mis en place de 20h00 à 6h00.

Article 25 - Du mercredi 21 juin au jeudi 22 juin 2023, le dispositif de secours nautique tenu par la FFNS-SNA sera mis en place aux lieux et horaires suivants :

- sur la Loire, entre 20h00 et 5h00,
- sur l'Erdre, entre 20h00 et 3h00.

Article 26 - Toutes les structures, type podium ou scène sont interdites sur le domaine public.

Article 27 - Les contrevenants de toute installation sur la voie publique sans autorisation, susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou encore d'entraver la circulation générale devront se soumettre aux injonctions des services de police.

Article 28 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant. L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 29 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 30 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 31 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 32 - Les piétons et conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Titre VII – Vente Ambulante

Article 33 - Les commerçants non sédentaires, autorisés par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole à exercer leur activité, peuvent s'installer sur le domaine public à partir de 17h00 le mercredi 21 juin 2023. Ils ne pourront commencer à vendre qu'à partir de 18h00. La vente devra s'arrêter impérativement à 22h30 le mercredi 21 juin 2023 et toute vente en récipient « verre » sera interdite. Enfin, les étalages devront être démontés à 23h00, au plus tard.

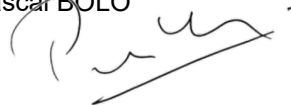
Article 34 - Les commerçants non-sédentaires sont autorisés à vendre uniquement des boissons de 1^{ère} catégorie (boissons non-alcoolisées). Le non-respect de cette disposition sera passible de sanctions.

Titre VIII – Exécution de l'Arrêté

Article 35 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 15 juin 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente